



Office de la propriété intellectuelle du Canada

LE REGISTRAIRE DES MARQUES DE COMMERCE

Référence : 2023 COMC 141

Date de la décision : 2023-08-10

[TRADUCTION CERTIFIÉE, NON RÉVISÉE]

DANS L'AFFAIRE DE SIX OPPOSITIONS

Opposant : Gang Cao

Requérante : Apple Inc.

Demandes : 1971882 pour LIVE PHOTOS,
1971883 pour LIVE PHOTOS,
1971884 pour LIVE PHOTOS,
1971885 pour LIVE PHOTOS,
1971886 pour LIVE PHOTOS, ET
1971887 pour LIVE PHOTOS

INTRODUCTION

[1] Gang Cao (l'Opposant) s'oppose à l'enregistrement de la marque de commerce LIVE PHOTOS (la Marque), laquelle fait l'objet des demandes n^{os} 1971882, 1971883, 1971884, 1971885, 1971886, et 1971887 (collectivement, les Demandes) par Apple Inc. (la Requérante).

[2] Dans chacune des demandes, la Marque est visée par la demande en liaison avec une variété de produits et de services, comme il est indiqué à l'annexe A de la présente décision.

[3] Les oppositions sont fondées sur différents motifs, notamment sur le fait que les demandes ont été produites de mauvaise foi et que les états déclaratifs des produits et/ou services ne sont pas rédigés dans des termes ordinaires du commerce ou ne sont pas suffisamment précis.

[4] Tous les renvois visent la *Loi sur les marques de commerce*, LRC 1985, ch T-13, dans sa version modifiée le 17 juin 2019 (la Loi).

LE DOSSIER

[5] Les demandes d'enregistrement relatives à la Marque ont été produites le 19 juin 2019 et ont été annoncées aux fins d'opposition à diverses dates entre février et avril 2021. À diverses dates entre août et octobre 2021, l'Opposante s'est opposée aux demandes en produisant une déclaration d'opposition en vertu de l'article 38 de la Loi dans chaque cas. Les dates d'annonce et d'opposition pour chacune des demandes sont également indiquées à l'annexe A de la présente décision.

[6] Les motifs d'opposition sont essentiellement les mêmes dans chaque procédure, et sont fondés sur la non-conformité à l'article 30(2)a) de la Loi; la mauvaise foi en vertu de l'article 38(2)a. 1) de la Loi, la non-enregistrabilité en vertu de l'article 12(1)b) de la Loi; et l'absence de caractère distinctif en vertu de l'article 2 de la Loi.

[7] La Requérante a produit des contre-déclarations dans chaque cas.

[8] L'Opposante a choisi de ne produire aucune preuve.

[9] À l'appui des demandes, dans chaque cas, la Requérante a présenté des copies certifiées conformes de trois enregistrements et les affidavits suivants :

- l'Affidavit de David Kincaid, établi sous serment le 7 juin 2022 (l'Affidavit Kincaid);

- l’Affidavit de Ruth Corbin, souscrit le 10 juin 2022 (l’Affidavit Corbin);
- l’Affidavit de Shana Poplack, établi sous serment le 12 avril 2022 (l’Affidavit Poplack);
- l’Affidavit de Rachel Barker, établi sous serment le 25 mai 2022 (l’Affidavit Barker).

[10] Aucun des déposants n’a été contre-interrogé.

[11] Seule la Requérente a déposé des observations écrites (essentiellement identiques dans chaque cas), mais les deux parties étaient représentées à l’audience. L’audience s’est déroulée en même temps que la procédure d’opposition relative demande prévue au Protocole n° 1979565 (aussi pour la Marque) et à la demande prévue au Protocole n° 1995940 (pour la marque de commerce figurative LivePhotosKit). Des décisions distinctes seront rendues à l’égard de ces procédures.

[12] Je note également que les parties ont un passé dans cette juridiction et dans d’autres. En particulier, le registraire a récemment rendu des décisions concernant la Marque [*Gang Cao c Apple Inc*, 2023 COMC 6 concernant la demande n° 1745321] et la marque de commerce LivePhotosKit (stylisée) [*Gang Cao c Apple Inc*, 2023 COMC 14 concernant la demande n° 1853995]. La dernière décision fait présentement l’objet d’un appel interjeté par la Requérente, après avoir invoqué en partie un motif d’opposition fondé sur l’article 12(1)d), qui n’a pas été soulevé et qui n’est pas en cause dans la présente procédure.

APERÇU DE LA PREUVE DE LA REQUÉRANTE

[13] Pour les raisons exposées ci-dessous, il n’est pas nécessaire de décrire en détail les éléments de preuve de la Requérente. En particulier, en ce qui concerne les quatre affidavits, il n’est pas nécessaire de se prononcer sur la recevabilité de chaque affidavit – ou le poids à accorder à chacun. Il suffit de dire que l’Affidavit Kincaid est censé constituer la preuve par opinion d’expert sur le caractère distinctif de la marque « Live Photos ». De même, l’Affidavit Poplack est censé constituer une preuve par opinion

d'expert sur la question de savoir si la Marque constitue un terme générique et si elle possède un caractère distinctif inhérent, du point de vue du déposant en tant que sociolinguiste. L'Affidavit Corbin atteste d'un sondage mené auprès de propriétaires canadiens de téléphones intelligents ou de tablettes, visant à évaluer dans quelle mesure le terme LIVE PHOTO(S) est utilisé de manière générique dans le contexte d'applications photo et vidéo pour ces appareils. Enfin, l'Affidavit Barker atteste des recherches effectuées sur Internet, dans les dictionnaires en ligne et dans Google Trends pour les termes « LIVE PHOTOS » et « LivePhotosKit ».

[14] Par ailleurs, la Requérante a fourni des copies certifiées de ses enregistrements canadiens pour les marques de commerce LIVETYPE (LMC646444), LIVE LISTEN (LMC1003358), et LIVE TITLES (LMC1067498).

FARDEAU DE PREUVE ET FARDEAU ULTIME

[15] Conformément aux règles de preuve habituelles, l'Opposante a le fardeau de preuve initial d'établir les faits sur lesquels elle appuie les allégations formulées dans la déclaration d'opposition [*John Labatt Ltd C Molson Companies Ltd*, 1990 CarswellNat 1053 (CF 1^{re} inst)]. L'imposition d'un fardeau de preuve à l'Opposante à l'égard d'une question donnée signifie que, pour que cette question soit examinée, il doit exister une preuve suffisante pour permettre de conclure raisonnablement à l'existence des faits allégués à l'appui de cette question.

[16] En ce qui concerne les allégations à l'égard desquelles l'Opposant s'est acquitté de son fardeau de preuve, la Requérante a le fardeau ultime de démontrer que la demande ne contrevient pas aux dispositions de la Loi, tel qu'il est allégué dans la déclaration d'opposition. L'imposition d'un fardeau ultime à la Requérante signifie que, s'il est impossible d'arriver à une conclusion déterminante une fois que l'ensemble de la preuve a été examinée, la question doit être tranchée à l'encontre de la Requérante.

[17] En l'absence d'observations écrites, je note que, lors de l'audience, l'Opposant a concentré ses observations sur les motifs fondés sur les articles 30(2)a) et 38(2)a.1) de la Loi. À cet égard, l'Opposant a retiré les motifs fondés sur les articles 12(1)b) et 2 de la Loi. Néanmoins, je vais examiner tour à tour chacun des motifs invoqués.

PRODUITS DÉCRITS DANS DES TERMES ORDINAIRES DU COMMERCE – ARTICLE 30(2)A)

[18] Conformément à l'article 38(2)a) de la Loi, l'Opposant fait valoir que les demandes ne sont pas conformes aux exigences de l'article 30a) de la Loi parce que les produits visés par la demande i) ne sont pas énoncés dans des termes ordinaires du commerce, et ii) ne sont pas énoncés d'une manière qui identifie le produit ou service en liaison avec lequel la Marque a été employée.

[19] Je note que l'acte de procédure reproduit dans chaque cas l'intégralité de l'état déclaratif des produits et/ou des services de la demande pertinente.

[20] La date pertinente pour ce motif est la date de production de la demande, soit le 19 juin 2021 dans les six cas.

[21] Lors de l'audience, l'Opposant a cité et invoqué une décision antérieure visant les parties, la 2023 COMC 6 susmentionnée, pour la proposition selon laquelle le fardeau initial imposé à un opposant en vertu d'un motif fondé sur l'article 30a) est léger et l'opposant peut s'en acquitter essentiellement par argumentation seulement; cependant, comme il est indiqué dans cette décision, cette proposition est mieux comprise par l'explication selon laquelle « le registraire peut prendre connaissance d'office des faits à l'appui des arguments de l'Opposant » [au para 42].

[22] Dans les circonstances de l'espèce, je ne considère pas qu'il soit approprié de prendre connaissance d'office d'un quelconque fait qui pourrait aider l'Opposant à s'acquitter de son fardeau de preuve initial. À cet égard, je suis sensible à l'observation de la Requérante selon laquelle le fait que l'Opposant attende l'audience pour présenter ses arguments concernant ce motif équivaut à un « procès par embuscade ». Comme l'a souligné la Requérante, la plupart des demandes portent sur plusieurs produits ou services et, à ce titre, en l'absence de preuve de la part de l'Opposant ou même d'observations écrites, il n'était pas clair quels étaient les problèmes de l'Opposant ou sur quoi la Requérante devait concentrer son attention et/ou ses preuves en réponse.

[23] En outre, je ne considère pas que les éléments de preuve fournis par la Requérante remettent en cause ce motif.

[24] Compte tenu de ce qui précède, je d'accord avec la Requérante pour dire que l'Opposant ne s'est pas acquitté du fardeau initial qui lui incombait [observations écrites de la Requérante, aux para 9 à 11].

[25] Quoi qu'il en soit, je note que l'état déclaratif des produits en question diffère de manière importante des produits examinés dans la décision susmentionnée, de sorte que, même si je devais prendre connaissance d'office du *Manuel des produits et des services* cité dans cette affaire, il n'est pas certain que cela permette à l'Opposant de s'acquitter du fardeau initial qui lui incombe dans l'un ou l'autre de ces cas.

[26] Par conséquent, le motif d'opposition fondé sur l'article 30(2)a) de la Loi est rejeté dans chaque cas.

MAUVAISE FOI – ARTICLE 38(2)A.1)

[27] Conformément à l'article 38(2)a.1) de la Loi, l'Opposant soutient que les demandes ont été produites de mauvaise foi puisque la Requérante a produit plusieurs enregistrements de marques de commerce au Canada pour la Marque, notamment les demandes en question ainsi que les demandes n^{os} 1745321 et 1979565.

[28] La date pertinente pour l'évaluation de ce motif est la date de production de la demande, soit le 19 juin 2021 dans les six cas.

[29] À mon avis, à première vue, le motif d'opposition n'a pas été suffisamment plaidé dans chaque cas. Le simple fait que la Requérante ait déposé plusieurs demandes en liaison avec la même marque de commerce ne constitue pas, en soi, une base d'un motif d'opposition fondé sur la mauvaise foi. À cet égard, rien dans *la Loi sur les marques de commerce* ou dans le *Règlement sur les marques de commerce* n'empêche un requérant de produire plusieurs demandes pour la même marque de commerce. Comme la Requérante l'a soutenu dans ses observations écrites, il n'y a aucune raison de remettre en question la décision commerciale d'un requérant qui produit plusieurs demandes pour la même marque de commerce, en particulier lorsque ces demandes visent des produits et services différents [au para 90]. Lors de l'audience, la Requérante a en outre souligné que la demande prévue au Protocole,

n° 1979565, tire parti des gains d'efficacité inhérents au système d'enregistrement international, soutenant qu'elle ne devrait pas être [TRADUCTION] « punie » pour cela, même s'il peut y avoir un chevauchement dans les produits entre cette demande et l'une de ses autres demandes.

[30] Pour étayer son argument, l'Opposant a soutenu que les multiples demandes de la Requérante en liaison avec une gamme variée de produits et de services constituent une tentative abusive d'empêcher d'autres personnes d'entrer sur le marché et d'employer la Marque. À cet égard, l'Opposant semble suggérer que la Requérante n'a ou n'avait aucune intention d'employer la Marque en liaison avec des produits ou des services qui ne sont pas liés à des applications photo et vidéo pour téléphones intelligents et tablettes.

[31] Je note que les éléments de preuve peuvent être pris en considération lors de l'évaluation de la suffisance des arguments pour déterminer si un requérant connaît les moyens auxquels il doit répondre et, dans certaines circonstances, les éléments de preuve peuvent corriger des lacunes des actes de procédure [*Novopharm Ltd c Astrazeneca AB*, 2002 CAF 387]. Toutefois, l'Opposant a choisi de ne pas produire de preuve dans ces cas. De plus, encore une fois, je suis sensible à l'observation de la Requérante selon laquelle le fait que l'Opposant attende l'audience pour présenter ses arguments concernant ce motif équivaut à un « procès par embuscade ».

[32] Quoi qu'il en soit, je ne considère pas que la preuve de la Requérante corrige la lacune de l'acte de procédure ou remette en question ce motif d'une autre manière.

[33] Compte tenu de ce qui précède, à tout le moins, je suis d'accord avec la Requérante pour dire que l'Opposant ne s'est pas acquitté de son fardeau initial [observations écrites de la Requérante, aux para 9 à 11].

[34] En conséquence, le motif d'opposition fondé sur la mauvaise foi est rejeté dans chaque cas.

DESCRIPTION CLAIRE OU DESCRIPTION FAUSSE ET TROMPEUSE – ARTICLE 12(1)B)

[35] Selon l'article 38(2)*b*) de la Loi, l'Opposant fait valoir qu'en vertu de l'article 12(1)*b*) de la Loi, la Marque n'est pas enregistrable puisqu'elle donne une description claire ou une description fausse et trompeuse de la nature ou de la qualité d'un, de plusieurs ou de l'ensemble des produits et services visés par la demande.

[36] La date pertinente pour un motif d'opposition fondé sur l'article 12(1)*b*) de la Loi est la date de production de la demande.

[37] Lors de l'audience, l'Opposant a retiré ce motif d'opposition à l'égard de chacune des demandes. Quoi qu'il en soit, en l'absence de preuve de l'Opposant, il suffit de dire qu'en fin de compte, je suis d'accord avec la Requérante pour dire que l'Opposant ne s'est pas acquitté de son fardeau initial à l'égard de ce motif [observations écrites de la Requérante, aux para 9 à 11].

[38] Par conséquent, le motif d'opposition fondé sur l'article 12(1)*b*) de la Loi est rejeté dans chaque cas.

ABSENCE DE CARACTÈRE DISTINCTIF – ARTICLE 2

[39] Conformément à l'article 38(2)*d*) de la Loi, l'Opposant soutient que, compte tenu de l'article 2 de la Loi, la Marque ne distingue pas les produits et/ou les services de la Requérante au sens du terme « distinctive », tel qu'il est défini à l'article 2 de la Loi, parce que, à la date pertinente, la Requérante n'avait pas employé la Marque dans une telle mesure qu'elle avait acquis un caractère distinctif, et la Marque ne possède pas un caractère distinctif inhérent.

[40] La date pertinente pour ce motif est la date de production de l'opposition, le cas échéant [*Metro-Goldwyn-Mayer Inc c Stargate Connections Inc*, 2004 CF 1185].

[41] Lors de l'audience, l'Opposant a retiré ce motif d'opposition à l'égard de chacune des demandes. Quoi qu'il en soit, une fois de plus, en l'absence de preuve de l'Opposant, il suffit de dire qu'en fin de compte, je suis d'accord avec la Requérante

pour dire que l'Opposant ne s'est pas acquitté de son fardeau initial à l'égard de ce motif [observations écrites de la Requérante, aux para 9 à 11].

[42] Par conséquent, le motif d'opposition fondé sur l'absence de caractère distinctif est rejeté dans chaque cas.

DÉCISION

[43] Compte tenu de ce qui précède, dans l'exercice des pouvoirs qui m'ont été délégués en vertu des dispositions de l'article 63 de la Loi, je rejette les oppositions selon les dispositions de l'article 38(12) de la Loi.

Andrew Bene
Membre
Commission des oppositions des marques de commerce
Office de la propriété intellectuelle du Canada

Traduction certifiée conforme
Hortense Ngo
Le français est conforme aux WCAG.

ANNEXE A

Produits et services mentionnés dans les demandes et dates pertinentes

Demande n° 1971882

Annonce : 24 février 2021

Opposition : 23 août 2021

[TRADUCTION]

Services (classe de Nice 41) :

Conception et développement de matériel informatique, de logiciels, de périphériques et de jeux informatiques et vidéo; services de consultation en matériel informatique et en logiciels; programmation informatique; conception de bases de données; stockage de données électroniques; services infonuagiques, notamment services d'hébergement Web par infonuagique et services de partage de photos par infonuagique; location de matériel informatique, de logiciels et de périphériques; offre de logiciels en ligne non téléchargeables, notamment offre de logiciels en ligne non téléchargeables pour l'enregistrement, l'organisation, la transmission et la manipulation d'illustrations, d'images, de clips audio et vidéo, de films, de vidéos musicales et de photos, offre de logiciels en ligne non téléchargeables pour le développement d'autres applications logicielles pour l'enregistrement, l'organisation, la transmission et la manipulation d'images numériques, d'illustrations numériques, de clips audio et vidéo, de films, de vidéos musicales et de photos, offre de logiciels de développement d'applications en ligne non téléchargeables, notamment de logiciels pour aider les développeurs à créer du code de programmation informatique pour des programmes d'applications simples et multiples, offre de logiciels de développement de sites Web en ligne non téléchargeables, notamment de logiciels d'élaboration et de création de sites Web, offre de logiciels de développement multimédia en ligne non téléchargeables, notamment de logiciels pour aider les utilisateurs à créer, à éditer et à publier des fichiers multimédias contenant une combinaison d'images numériques, de photos et de vidéoclips, et de logiciels pour afficher des photos et des vidéos numériques, notamment des vidéoclips, sur des sites Web; services de consultation pour le développement de systèmes informatiques, de bases de données et d'applications; consultation en matière de sécurité informatique et de protection de données; services de cryptage de données; offre d'information en ligne sur le matériel informatique ou les logiciels; maintenance, réparation et mise à jour de matériel informatique, de logiciels, de périphériques et d'applications; services de soutien technique, de diagnostic et de dépannage de matériel informatique et de logiciels ainsi que services d'assistance informatique; services de création, de conception et de maintenance de sites Web; services d'hébergement de sites Web; offre de moteurs de recherche pour l'obtention de données par Internet et par d'autres réseaux de communication électronique; création de répertoires d'information en ligne et de sites Web sur Internet ainsi que d'autres réseaux de communication électronique; services de cartographie; services de conception industrielle; services d'analyse et de recherche industrielles.

Demande n° 1971883

Annonce : 24 mars 2021

Opposition : 20 septembre 2021

[TRADUCTION]

Services (classe de Nice 41) :

Services éducatifs dans les domaines des logiciels et du matériel informatique; offre de formation, de mentorat, de stage, d'apprentissage et de programmes d'orientation professionnelle dans les domaines de la publicité, du marketing, de la communication et de la conception de logiciels; organisation, tenue et présentation de séminaires, d'ateliers, de cours, de webinaires, de conférences, de programmes d'enseignement en ligne et de formation à distance dans les domaines des logiciels et du matériel informatique; organisation, tenue et présentation de concerts, de représentations devant public, notamment de concerts, de représentations d'œuvres théâtrales et dramatiques, d'évènements spéciaux de divertissement, notamment de spectacles d'humour, de spectacles artistiques, de divertissement scénique, de concours de musique, de concours de photographie, de foires artistiques, de festivals de musique, d'expositions artistiques, d'expositions d'œuvres d'art et d'évènements sportifs dans les domaines du football, du hockey, du soccer, de la danse, du basketball, du baseball; production, distribution et présentation d'émissions de radio, d'émissions de télévision, de films cinématographiques, de disques de musique; diffusion d'émissions télévisées, d'émissions de radio, de films, de balados et de webémissions d'information par un réseau informatique mondial; offre de divertissement, notamment d'émissions de télévision, de représentations d'œuvres dramatiques devant public, de spectacles d'humour, de vidéos musicales, de concerts, de divertissement sportif, à savoir de football, de hockey, de soccer, de danse, de basketball, de golf, de boxe et de parties de baseball, d'émissions de musique, de nouvelles et d'actualité par des réseaux de télécommunication, des réseaux informatiques, des réseaux Internet, satellites, radiophoniques et de communication sans fil, la télévision et la câblodistribution; offre de jeux informatiques, de jeux électroniques, de jeux interactifs et de jeux vidéo non téléchargeables; offre d'information, d'horaires, de critiques et de recommandations personnalisées d'émissions de télévision éducatives, de divertissement, notamment d'émissions de télévision, de vidéos musicales, de films cinématographiques, de pièces de théâtre, de spectacles artistiques, de concerts, de représentations devant public, notamment de représentations d'œuvres dramatiques devant public, de spectacles d'humour, de prestations de musique devant public, de concours de musique, de foires artistiques, de festivals de musique, d'expositions artistiques et photographiques, d'expositions d'œuvres d'art et de photographies ainsi que d'évènements sportifs, à savoir de football, de hockey, de soccer, de danse, de basketball, de golf, de boxe et de parties de baseball; services de réservation de billets de programmes éducatifs, de divertissement, de films cinématographiques, de pièces de théâtre, d'évènements artistiques et culturels, de concerts, de représentations devant public, de compétitions, de salons, de festivals, de démonstrations, d'expositions et d'évènements sportifs; publication et présentation de critiques, de sondages et d'évaluations au moyen d'un site Web interactif et d'un portail Web ayant trait à des émissions de télévision éducatives, à du divertissement, notamment à des émissions de télévision, à des

vidéos musicales, à des films cinématographiques, à des pièces de théâtre, à des activités artistiques, à des concerts, à des représentations devant public, notamment à des représentations d'œuvres dramatiques devant public, à des spectacles d'humour, à des prestations de musique devant public, à des concours de musique, à des foires artistiques, à des festivals de musique, à des expositions artistiques et photographiques, à des expositions d'œuvres d'art et de photographies ainsi qu'à des événements sportifs, à savoir au football, au hockey, au soccer, à la danse, au basketball, au golf, à la boxe, et aux parties de baseball; offre de sonneries non téléchargeables, de musique préenregistrée, de vidéos, notamment de vidéoclips, de films, de vidéos musicales et d'images, notamment d'images numériques et de photos pour utilisation sur des appareils de communication mobile; exploitation d'une base de données en ligne pour le téléversement, le stockage, le partage, la visualisation et la publication d'images, notamment d'images numériques et de photos, de contenu audio et vidéo, notamment de sons et de vidéoclips, de films, de vidéos musicales, de revues en ligne, de blogues, de balados; publication de livres, de périodiques, de journaux, de bulletins d'information, de manuels, de blogues, de revues; offre de livres, de périodiques, de journaux, de bulletins d'information, de manuels, de blogues, de revues; diffusion de nouvelles; services de bibliothèque en ligne et électroniques; services d'imagerie numérique; création d'effets visuels et d'images pour des tiers.

Demande n° 1971884

Annonce : 24 février 2021

Opposition : 24 août 2021

[TRADUCTION]

Produits (classe de Nice 28) :

Cartes à jouer; appareils de jeux électroniques de poche; jeux informatiques, jeux vidéo et appareils de jeux informatiques et vidéo, autres que ceux à pièces ou conçus pour les téléviseurs.

Demande n° 1971885

Annonce : 14 avril 2021

Opposition : 12 octobre 2021

[TRADUCTION]

Services (classe de Nice 35) :

Gestion des affaires; administration des affaires; services de consultation en administration des affaires; services de planification de carrière, de placement et d'information; services d'agence de publicité; services de publicité, de marketing et de promotion, notamment publicité des produits et des services de tiers; consultation en publicité et en marketing; services de promotion des ventes, notamment promotion des produits et des services de tiers au moyen de publicités sur des sites Web; promotion des produits et des services de tiers, notamment élaboration de campagnes promotionnelles pour des tiers; réalisation d'études de marché; analyse de réactions à la publicité et d'études de marché; conception, création, préparation, production et

diffusion de publicités et de matériel publicitaire pour des tiers; services de plans média; administration de programmes de fidélisation de la clientèle; organisation et tenue de programmes de récompenses pour promouvoir la vente de produits et de services; gestion informatisée de bases de données et de fichiers; services de traitement de données, notamment mise à jour et maintenance de données dans des bases de données; création d'index d'information, de sites et d'autres ressources accessibles sur des réseaux informatiques mondiaux et d'autres réseaux électroniques et de communication pour des tiers; offre, recherche, consultation et récupération d'information, de sites et d'autres ressources accessibles sur des réseaux informatiques mondiaux et d'autres réseaux électroniques et de communication pour des tiers, notamment indexation sur le Web à des fins commerciales ou publicitaires; organisation de contenu d'information sur un réseau informatique mondial et d'autres réseaux électroniques et de communication selon les préférences de l'utilisateur; offre de renseignements d'affaires, d'information destinée aux consommateurs et de renseignements commerciaux dans les domaines de la gestion des affaires commerciales, de l'exploitation d'un marché en ligne et des médias sociaux par des réseaux informatiques et des réseaux de communication mondiaux; services d'affaires, notamment offre de bases de données ayant trait à l'achat et à la vente de divers produits et services de tiers; compilation de répertoires pour la publication sur Internet ainsi que sur d'autres réseaux électroniques, informatiques et de communication; services de magasin de vente au détail et de magasin de vente au détail en ligne d'ordinateurs, de matériel informatique, de moniteurs d'activité vestimentaires, de haut-parleurs, de lunettes intelligentes, de montres intelligentes, d'appareils photo et de caméras numériques, de lecteurs de musique numérique, de lecteurs vidéo numériques, d'ordinateurs de poche, d'ordinateurs tablettes, d'appareils de jeux électroniques de poche, d'assistants numériques personnels, de lecteurs de livres électroniques, de boîtiers décodeurs, de téléviseurs, de téléphones mobiles, de logiciels d'exploitation, de logiciels, de films, de livres audio, de balados, d'émissions de télévision, d'œuvres cinématographiques, de vidéoclips, de webémissions, de balados, de vidéos musicales, de fichiers de musique; services de magasin de détail dans les domaines des livres, des magazines, des périodiques, des bulletins d'information, des revues et d'autres publications sur divers sujets d'intérêt général offerts par Internet et par d'autres réseaux informatiques, électroniques et de communication; démonstrations de produits pour des ordinateurs, du matériel informatique, des moniteurs d'activité vestimentaires, des haut-parleurs, des lunettes intelligentes, des montres intelligentes, des appareils photo et des caméras numériques, des lecteurs de musique numérique, des lecteurs vidéo numériques, des ordinateurs de poche, des ordinateurs tablettes, des appareils de jeux électroniques de poche, des assistants numériques personnels, des lecteurs de livres électroniques, des boîtiers décodeurs, des téléviseurs, des téléphones mobiles, des logiciels d'exploitation et des logiciels, offertes en magasin et par des réseaux de communication mondiaux et par d'autres réseaux électroniques et de communication; services d'abonnement, notamment offre d'abonnement à du contenu textuel, à des données, à des images, à du contenu audio, à du contenu vidéo et à du contenu multimédia, notamment à des livres, des livres de bandes dessinées, des revues électroniques, des journaux, des évaluations, des émissions de télévision, des œuvres cinématographiques, des publications en ligne de tiers, des films, des livres audio, des

balados, des webémissions et des vidéos musicales, offerts par Internet et par d'autres réseaux électroniques et de communication; organisation et réalisation de conférences, d'émissions et d'expositions commerciales et professionnelles dans les domaines du matériel informatique et des logiciels.

Demande n° 1971886

Annonce : 17 février 2021

Opposition : 17 août 2021

[TRADUCTION]

Services (classe de Nice 45) :

Services de réseautage social en ligne; services d'assistant personnel; services de concierge personnel pour des tiers.

Demande n° 1971887

Annonce : 24 février 2021

Opposition : 24 août 2021

[TRADUCTION]

Produits (classe de Nice 9) :

Ordinateurs; matériel informatique; matériel informatique vestimentaire; ordinateurs de poche; ordinateurs tablettes; téléphones; téléphones mobiles; téléphones intelligents; appareils électroniques numériques de poche, notamment téléphones mobiles, ordinateurs tablettes, ordinateurs portatifs, ordinateurs, assistants numériques personnels, lecteurs de livres électroniques permettant l'accès à Internet, notamment pour l'envoi, la réception et le stockage d'appels téléphoniques, de courriels et d'autres données numériques, notamment de messages texte et de messages vocaux; appareils électroniques numériques vestimentaires, notamment montres intelligentes, lunettes intelligentes, casques d'écoute, écouteurs, moniteurs d'activité vestimentaires et moniteurs d'affichage vidéo vestimentaires permettant l'accès à Internet, pour l'envoi, la réception et le stockage d'appels téléphoniques, de courriels et d'autres données numériques, notamment de messages texte et de messages vocaux; montres intelligentes; moniteurs d'activité vestimentaires; lecteurs de livres électroniques; logiciels, notamment logiciels pour l'enregistrement, l'organisation, la transmission et la manipulation d'images, de clips audio et vidéo, de films, de vidéos musicales et de photos, logiciels pour le développement d'autres applications logicielles pour l'enregistrement, l'organisation, la transmission et la manipulation d'images numériques, de clips audio et vidéo, de films, de vidéos musicales et de photos, logiciels de développement d'applications, notamment logiciels pour aider les développeurs à créer du code pour des programmes d'application simples et multiples, logiciels de développement de sites Web, notamment logiciels pour le développement et la création de sites Web, logiciels de développement multimédia, notamment logiciels pour aider les utilisateurs à créer, à éditer et à publier des fichiers multimédias contenant une combinaison d'images numériques, de photos et de vidéoclips, ainsi que logiciels pour afficher des photos et des vidéos numériques, notamment des vidéoclips

sur des sites Web; logiciels pour l'installation, la configuration, le fonctionnement ou la commande d'appareils mobiles, notamment des appareils suivants : ordinateurs tablettes, ordinateurs portatifs, ordinateurs, assistants numériques personnels et lecteurs de livres électroniques, téléphones mobiles, appareils vestimentaires, notamment montres intelligentes, casques d'écoute, écouteurs, moniteurs d'activité vestimentaires et moniteurs d'affichage vidéo vestimentaires, ordinateurs, périphériques d'ordinateur, notamment appareils photo et caméras, connecteurs de câble, haut-parleurs, imprimantes, souris d'ordinateur, microphones, claviers, boîtiers décodeurs, téléviseurs et lecteurs audio et vidéo, notamment lecteurs de musique numérique et lecteurs vidéo numériques; logiciels de développement d'applications; logiciels de jeux informatiques; contenu audio, vidéo et multimédia préenregistré téléchargeable, notamment musique téléchargeable; périphériques d'ordinateur, notamment caméras, connecteurs de câble, haut-parleurs, imprimantes, souris d'ordinateur, microphones, claviers; périphériques, notamment appareils photo et caméras, connecteurs de câble, haut-parleurs, imprimantes, souris d'ordinateur, microphones, claviers pour ordinateurs, téléphones mobiles, appareils électroniques mobiles, notamment ordinateurs tablettes, ordinateurs portatifs, ordinateurs, assistants numériques personnels, lecteurs de livres électroniques, appareils électroniques vestimentaires, notamment casques d'écoute, écouteurs, moniteurs d'activité vestimentaires et moniteurs d'affichage vidéo vestimentaires, montres intelligentes, lunettes intelligentes, écouteurs, casques d'écoute, boîtiers décodeurs ainsi que lecteurs et enregistreurs audio et vidéo, notamment lecteurs de musique numérique, lecteurs vidéo numériques, caméras vidéo numériques, lecteurs-enregistreurs vidéo; appareils électroniques mobiles, notamment ordinateurs tablettes, ordinateurs portatifs, ordinateurs, assistants numériques personnels, lecteurs de livres électroniques, montres intelligentes, lunettes intelligentes, téléviseurs, boîtiers décodeurs ainsi que lecteurs et enregistreurs audio et vidéo, notamment lecteurs de musique numérique, lecteurs vidéo numériques, caméras vidéo numériques, lecteurs-enregistreurs vidéo; accéléromètres; altimètres; podomètre; appareils de mesure de la pression; indicateurs de pression; moniteurs, écrans d'affichage, visiocasques et micros-casques pour ordinateurs, téléphones intelligents, appareils électroniques mobiles, appareils électroniques vestimentaires, montres intelligentes, lunettes intelligentes, téléviseurs, ainsi que lecteurs et enregistreurs audio et vidéo; lunettes intelligentes; lunettes 3D; lunettes; lunettes de soleil; verres de lunettes; verre optique; appareils photo et caméras; flashes pour appareils photo; écrans d'affichage pour ordinateurs, téléphones mobiles, appareils électroniques mobiles, appareils électroniques vestimentaires, montres intelligentes, lunettes intelligentes, téléviseurs, ainsi que lecteurs et enregistreurs audio et vidéo; claviers, souris, tapis de souris, imprimantes, lecteurs de disque et disques durs; appareils d'enregistrement et de reproduction de sons, notamment appareils de traitement numérique de sons; lecteurs et enregistreurs audio numériques et vidéo numériques, notamment lecteurs de musique numérique, lecteurs vidéo numériques et caméras vidéo numériques; haut-parleurs; amplificateurs et récepteurs audio; appareils audio pour véhicules automobiles, notamment haut-parleurs d'automobile, autoradios; appareils d'enregistrement vocal et de reconnaissance vocale, notamment systèmes biométriques de reconnaissance vocale; écouteurs; casques d'écoute; microphones;

téléviseurs; récepteurs et moniteurs de télévision; boîtiers décodeurs; radios; émetteurs et récepteurs radio; systèmes mondiaux de localisation (appareils GPS); instruments de navigation, notamment système mondial de localisation (GPS) composé d'ordinateurs, de logiciels, d'émetteurs, de récepteurs et de dispositifs d'interface réseau; télécommandes pour la commande des appareils suivants : ordinateurs, téléphones mobiles, appareils électroniques mobiles, notamment ordinateurs tablettes, ordinateurs portatifs, ordinateurs, assistants numériques personnels, lecteurs de livres électroniques, appareils électroniques vestimentaires, notamment casques d'écoute, écouteurs, moniteurs d'activité vestimentaires et moniteurs d'affichage vidéo vestimentaires, montres intelligentes, lunettes intelligentes, lecteurs et enregistreurs audio et vidéo, notamment lecteurs de musique numérique, lecteurs vidéo numériques, caméras vidéo numériques, lecteurs-enregistreurs vidéo, téléviseurs, haut-parleurs, amplificateurs, cinémas maison; appareils de stockage de données, notamment cartes USB vierges, disques durs externes vierges; puces d'ordinateur; piles et batteries et chargeurs de pile et de batterie pour ordinateurs, ordinateurs tablettes, téléphones mobiles, ordinateurs de poche, lecteurs de musique numérique, lecteurs vidéo numériques et caméras vidéo numériques; connecteurs, coupleurs, fils, câbles, chargeurs, stations d'accueil et adaptateurs électriques et électroniques pour ordinateurs, ordinateurs tablettes, téléphones mobiles, ordinateurs de poche, lecteurs de musique numérique, lecteurs vidéo numériques et caméras vidéo numériques; interfaces pour ordinateurs, périphériques d'ordinateur, notamment appareils photo et caméras, connecteurs de câble, haut-parleurs, imprimantes, souris d'ordinateur, microphones, claviers, téléphones mobiles, appareils électroniques numériques portatifs, notamment ordinateurs tablettes, ordinateurs portatifs, ordinateurs, assistants numériques personnels et lecteurs de livres électroniques, appareils électroniques vestimentaires, notamment casques d'écoute, écouteurs, moniteurs d'activité vestimentaires et moniteurs d'affichage vidéo vestimentaires, montres intelligentes, lunettes intelligentes, téléviseurs, boîtiers décodeurs, ainsi que lecteurs et enregistreurs audio et vidéo, notamment lecteurs de musique numérique, lecteurs vidéo numériques, caméras vidéo numériques et lecteurs-enregistreurs vidéo; films protecteurs conçus pour les écrans d'ordinateur; habillages, sacs, étuis, housses, sangles et cordons pour ordinateurs, téléphones mobiles, appareils électroniques numériques portatifs, notamment ordinateurs tablettes, ordinateurs portatifs, assistants numériques personnels et lecteurs de livres électroniques, appareils électroniques vestimentaires, notamment moniteurs d'activité vestimentaires et moniteurs d'affichage vidéo vestimentaires, montres intelligentes, lunettes intelligentes, écouteurs, casques d'écoute, boîtiers décodeurs, ainsi que lecteurs et enregistreurs audio et vidéo, notamment lecteurs de musique numérique, lecteurs vidéo numériques, caméras vidéo numériques, lecteurs-enregistreurs vidéo; perches à égoportrait; chargeurs pour cigarettes électroniques.

Comparutions et agents inscrits au dossier

DATE DE L'AUDIENCE : 2023-06-27

COMPARUTIONS

Pour l'Opposant : Gang Cao

Pour la Requérante : Antonio Turco

AGENTS AU DOSSIER

Pour l'Opposant : Aucun agent nommé

Pour la Requérante : CPST Intellectual Property Inc.